



Arrêt

**n°44 500 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine et X, qui déclare être de nationalité belge, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 janvier 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

X Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 janvier 2009, la première partie requérante a introduit auprès du consulat général de Belgique à Casablanca une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre en Belgique son épouse, étant la seconde partie requérante, de nationalité belge.

1.2. Le 21 octobre 2009, la partie adverse a refusé la demande précitée, pour les motifs suivants :

« Le 26/01/2009, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [le requérant], de nationalité marocaine. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 09/09/2008 avec [la requérante], née à Selouan, de nationalité belge. La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n°[xxx] registre des mariages n°[xxx], rédigé à Nador, le 17/09/2008. Considérant que l'article 27 du

code de droit international privé établi qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable. Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage. Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants, contenus dans le dossier administratif à l'Office des Etrangers et la demande de visa, démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer : - Il s'agit du premier mariage de l'époux marocain. - Il s'agit du troisième mariage de l'épouse belge. Son passé marital suscite des doutes quant à son caractère éventuellement complaisant : Premier époux : [yyy] Le 08/04/1999, [la requérante] a épousé à Nador au Maroc un ressortissant marocain établi en Belgique, le nommé [yyy], de 12 ans son cadet, ce qui est contraire à la tradition marocaine. " Sur base de ce mariage, [la requérante] a obtenu un visa regroupement familial en mai 2000 ainsi que l'établissement sur le territoire belge en qualité d'épouse en juin 2003. " Le 26/07/2003, le couple s'est répudié au Maroc, peu de temps après que [la requérante] ait obtenu l'établissement dans le Royaume en qualité d'épouse. Selon les données du registre national, les époux ne cohabitaient déjà plus ensemble depuis le 02/04/2003. Second époux : [zzz] Le 23/08/2004, [la requérante] a épousé à Nador au Maroc un ressortissant marocain, nommé [zzz]. Le 22/11/2005, Monsieur [zzz] obtient un visa regroupement familial de nos services afin de rejoindre son épouse en Belgique. " Monsieur [zzz] serait arrivé en Belgique en février 2006, après expiration de son visa. Il n'aurait jamais cohabité avec [la requérante]. Il a demandé une autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, qui a été déclarée irrecevable en date du 20/12/2007. " Le 22/08/2007, le couple a divorcé à Nador. - L'épouse est plus âgée, contrairement à la tradition marocaine où le but du mariage est la procréation : [la requérante] est de 11 ans l'aînée [du requérant]. - Il existe un lien familial entre les époux : [la requérante] est la cousine de la mère [du requérant]. - Selon les déclarations [du requérant] à l'ambassade de Casablanca, les époux se sont rencontrés à Nador dans sa famille. - Les époux seraient restés en contact par téléphone pendant un an avant de se marier. - Le mariage a été contracté le 09/09/2008 à Nador au Maroc. - Il n'y a pas eu de fête de mariage ni de robe de mariée. Il n'y a pas de photos du mariage. - Le mariage n'est pas consommé et les époux n'ont pas cohabité ensemble avant et après le mariage. - L'épouse n'est pas revenue au Maroc depuis le mariage. - Le requérant a de la famille en Belgique et en Europe : sa tante [H] en Belgique et son oncle [M] en Allemagne. - De l'interview mariage blanc du requérant, il ressort que [le requérant] semble connaître moyennement son épouse. En outre, lors du dépôt de sa demande de visa, [le requérant] ne connaissait pas le job de son épouse ni sa date de naissance. Enfin, d'après ses réponses à l'interview mariage blanc, il ne semble pas connaître la date et l'heure précise de son mariage : il déclare s'être marié en septembre 2008 dans la matinée. Or la date complète du mariage est le 09/09/2008 et l'heure exacte du mariage est 15h. - Suite à l'interview du requérant, il existe ici un doute de mariage de complaisance. Au vu de ces éléments, le 18/05/2009, l'Office des Etrangers a décidé de demander l'avis du Parquet du Procureur du Roi à Nivelles concernant la reconnaissance du mariage conclu à l'étranger. Dans son avis du 13/10/2009, le Parquet de Nivelles, suite à l'enquête menée au sein de son Office, relève les informations suivantes : -Le lien familial entre les époux est douteux. En effet, d'après les informations de l'Office des Etrangers, l'époux est le fils de la cousine de [la requérante]. D'après l'audition de [la requérante], son époux est un voisin de la famille lointaine. Enfin, d'après l'audition du frère de [la requérante], [le requérant] est le neveu de leur père. -Il ressort des auditions que les époux se connaîtraient depuis plusieurs années et pourtant ils ne semblent pas savoir beaucoup de choses l'un sur l'autre. -Madame déclare dans son audition " Notre but est qu'il puisse venir vivre en Belgique (...) En fait, il a arrêté de travailler car il pensait venir vivre en Belgique. " Cependant, elle déclare également qu'elle téléphone presque tous les soirs à son mari et qu'elle ira le rejoindre au Maroc s'il ne peut pas venir en Belgique. -[la requérante] ne se souvient pas de la date de son mariage. -Le frère de [la requérante], était accompagné de son épouse car il ne maîtrise pas le français, et déclare qu'il a confiance en ce mariage. Compte tenu de ce qui précède et au regard des informations déjà en la possession de l'Office des Etrangers, le Parquet de Nivelles estime qu'il existe des éléments suffisants permettant de considérer qu'il s'agit d'un mariage simulé. Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [le requérant] et [la requérante]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Questions préalables.

2.X La « Note d'observations » déposée par la partie requérante le 9 janvier 2010.

Par courrier recommandé du 9 janvier 2010, la partie requérante a déposé un écrit intitulé « note d'observations ».

Ce document ne peut être considéré comme un écrit de procédure, car il n'est pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatif à la procédure en débats succincts.

Ceci étant précisé, dans la mesure cependant où un argument tenant à l'ordre public peut être invoqué en dehors des conditions régulières de procédure, il convient de prendre en considération les passages

du document précité par lesquels la partie requérante entend se défendre de l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Par contre, le Conseil n'aura pas égard aux autres arguments contenus dans ladite note, dès lors qu'il s'agit de moyens nouveaux qui ne relèvent pas de l'ordre public et qui auraient pu, et donc dû, être indiqués dans la requête introductive.

2.2. Recevabilité *ratione temporis* de la requête.

2.2.X Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête par application de l'article 53bis du Code judiciaire, en vertu duquel « *la notification est réputée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de ma poste, sauf preuve contraire du destinataire* ». Elle précise que le requérant a indiqué en termes de requête que la décision lui a été adressée par envoi postal du 12 novembre 2009, en sorte que la notification est censée avoir été effectuée le 15 novembre 2009.

2.2.2. Dans sa « *note d'observations* » du 9 janvier 2010, la partie requérante conteste l'irrecevabilité de sa requête en faisant valoir que la règle prescrite à l'article 53bis du Code judiciaire est inapplicable à l'étranger, où les services postaux ne sont pas aussi performants qu'en Belgique et que les travaux préparatoires ont pris certainement en compte la rapidité et la performance de ces services, que les services postaux d'autres pays ne partagent pas nécessairement. Elle rappelle n'avoir pris connaissance de l'acte attaqué qu'en date du 14 décembre 2009.

2.2.3. Il convient tout d'abord de préciser qu'il ne peut pas être fait application de l'article 53bis du Code judiciaire en manière administrative de manière directe, mais seulement par analogie.

Ensuite, l'exposé des motifs de la loi du 13 décembre 2005, ayant inséré dans le Code judiciaire l'article 53bis invoqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, renseigne ceci : « [...] *Au contraire, si la notification a lieu par pli simple ou par pli recommandé à la poste, l'expéditeur ne disposera pas, ou au mieux difficilement, de la preuve de la présentation du pli au destinataire. En cas d'envoi par pli recommandé, l'expéditeur conserve la preuve de l'envoi et de sa date, tandis que dans l'hypothèse d'un pli simple, le cachet de la poste sur l'enveloppe identifie le jour où il a été pris en charge par les services de la poste. C'est dès lors à partir de cette date que les délais doivent être calculés, mais en tenant compte du décalage existant entre la remise d'un pli à la poste et sa réception par le destinataire. Eu égard aux délais moyens d'acheminement des plis, et afin de s'assurer que le destinataire ait pu effectivement en prendre connaissance, un délai de 3 jours ouvrables est proposé à dater du lendemain de la remise à la poste. En conséquence, le délai prend cours le 3ème jour qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste. Dans cette hypothèse cependant, il ne peut s'agir que d'une présomption, que le destinataire doit pouvoir renverser.*

Cette disposition ne porte évidemment pas préjudice aux modes de computation des délais qui seraient prévus par des lois particulières, mais s'applique, par le biais de l'article 2 du Code judiciaire, à toutes les autres lois de procédures qui n'y dérogeraient pas [...] » (Session 2003-2004. Chambre des représentants. Documents. - Projet de loi, 51-1309, N° 1).

Il s'ensuit que le législateur a entendu créer une présomption non irréfragable de date de réception, notamment dans l'hypothèse de l'envoi d'un pli simple comme en l'espèce, en prenant pour point de départ la date de prise en charge du pli par les services postaux et en y ajoutant un délai qui a été choisi en fonction « *des délais moyens d'acheminement des plis* ».

L'exposé des motifs atteste également du souci du législateur ne pas déterminer à cet égard un délai trop court afin de « *s'assurer que le destinataire ait pu effectivement en prendre connaissance* » et de décider de le fixer à trois jours ouvrables à dater du lendemain du jour où le pli a été remis à la poste.

Il peut être affirmé que les délais moyens d'acheminement auxquels le législateur a eu égard concernent les services postaux belges, mais n'ont certainement pas été envisagés sur la base d'une moyenne mondiale, en manière telle que l'application de l'article 53bis du Code judiciaire aux plis remis aux services postaux marocains n'est pas certaine.

S'il est permis de faire application par analogie de l'article 53bis du Code judiciaire au contentieux administratif dans de nombreux cas, et singulièrement aux courriers confiés exclusivement aux services postaux belges, il ne peut en aller de même en l'espèce pour les raisons exposées ci-dessus.

A défaut de pouvoir présumer en l'espèce d'une date de notification de l'acte attaqué, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.X la partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 40, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration « *dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue* », de l'absence de motifs pertinents, ainsi que de la violation « *du principe selon lequel l'autorité doit exercer réellement son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle en dispose en procédant à l'examen précise des situations individuelles qui lui sont soumises* ».

3.2.X Dans ce qui s'apparente à une première branche, les parties requérantes soutiennent que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dans la mesure où il est motivé par référence à un avis rendu par le procureur du Roi dans le cadre d'une enquête sur le caractère simulé du mariage qui n'est pas annexé au dit acte, en sorte qu'elles en ignorent le contenu et sont dans l'impossibilité « *de juger du caractère adéquat, matériellement exact, et pertinents (sic) des motifs l'acte attaqué* ».

Elles rappellent à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat qui admet la motivation par référence à un avis pour autant que cet avis soit annexé à la décision, qu'il soit lui-même motivé, et que ce document soit communiqué à l'intéressé au plus tard en même temps que la décision litigieuse.

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, les parties requérantes exposent que les motifs de l'acte attaqué sont inexacts dans la mesure où la partie adverse a considéré qu'il s'agissait d'un mariage simulé. Les parties requérantes font valoir que la décision attaquée n'est à cet égard fondée que sur des doutes et non sur des faits établis, qu'ils sont en contradiction avec les éléments du dossier administratif et ainsi de la déclaration du frère de la seconde partie requérante.

Elles invoquent en outre qu'il n'y a pas une grande différence d'âge entre eux, qu'ils parlent la même langue, et partagent la même culture, et que le second mari de la seconde partie requérante n'a pas bénéficié d'un titre de séjour suite à son mariage avec celle-ci.

Elles soutiennent ensuite que la décision, qui invoque le fait que la seconde partie requérante serait âgée, se fonde sur la supposition que la seconde partie requérante ne serait pas en état de procréer, supposition qui ne serait pas clairement établie.

Elles critiquent également la référence qui y est faite à la tradition marocaine, ce qui serait à leur estime « *abusif au regard du caractère totalement à la fois relatif, personnel et supplétif de ces traditions par rapport à chaque individu* ».

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, les parties requérantes exposent qu'elles se sont mariées le 9 septembre 2008 et qu'elles sont privées de leur droit de vivre ensemble qui constitue un droit fondamental pour les individus mariés. Elles ajoutent que leur vie privée et familiale doit être préservée de toute ingérence disproportionnée et ne pourrait en conséquence souffrir une séparation définitive par la décision de refus de délivrance du visa sollicité.

4. Discussion.

4.XX A titre liminaire, le Conseil constate, à titre liminaire, que s'agissant des articles 40, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, les parties requérantes se sont bornées à invoquer leur violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

Le Conseil entend rappeler à cet égard que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 40, 40bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.X2. Toujours à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (en ce sens, J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (en ce sens, Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* » - ainsi une décision de refus de visa d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un mariage d'autre part - , une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que les parties requérantes contestent la légalité de la décision attaquée en ce que la partie adverse aurait manqué à son obligation de motivation formelle par l'utilisation d'une motivation par référence à un document, soit un avis du procureur du Roi qui, en substance, n'aurait pas été porté à sa connaissance en temps utile.

Le contrôle de légalité que le Conseil est ainsi amené à effectuer à cet égard ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celle de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

Cependant, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la décision attaquée n'est pas motivée par référence à l'avis susmentionné puisque la partie défenderesse ne s'est nullement bornée à y renvoyer, mais a repris dans l'acte attaqué lui-même les éléments de l'avis précité sur la base desquels elle a conclu au caractère simulé du mariage.

La motivation de l'acte attaqué est suffisante dès lors qu'elle permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminé.

Le moyen ne peut, par conséquent, être accueilli en sa première branche.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie adverse a, par la décision attaquée, refusé explicitement, à la suite d'une longue motivation, de reconnaître la validité du mariage pour, dans un second temps, refuser pour cette raison le visa regroupement familial.

La deuxième branche vise exclusivement à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance du mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut en connaître, conformément aux développements précédents.

4.4. Sur la troisième branche du moyen unique, conformément aux développements qui précèdent, force est de constater que l'argumentation des parties requérantes relative au droit d'un couple marié de ne pas être séparé revient également à contester la décision de refus de reconnaître la validité du mariage, pour laquelle le Conseil est sans juridiction.

A titre surabondant, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que les parties requérantes ne démontrent au demeurant pas *in concreto* pourquoi leur vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY